

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 13 DÉCEMBRE 2022

Sur convocation régulière du Maire, le conseil municipal de SUAUX s'est réuni le treize décembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, salle de la Mairie, sous la présidence de M. Olivier PÉRINET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 11 Présents : 8 Votants : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 décembre 2022

Étaient présents : Mmes BARRÉ-DECLUDT, CUSSAGUET, DUQUERROIR, SAUTEREAU
MM. CINIÉ, DUMAS, LÉGER, PÉRINET

Absences : M. LÉPINOIS ayant donné pouvoir au Maire, Mme RONDEAU ayant donné pouvoir à Mme CUSSAGUET, M. ROCHEREAU

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ-DECLUDT

Le quorum étant atteint (11 conseillers en exercice, au moins 6 membres doivent être physiquement présents pour délibérer valablement), la séance peut commencer.

1° - Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Le précédent compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à cette séance.

2° - Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil

M. le Maire informe le Conseil des décisions qu'il a prises depuis le dernier conseil en application des délégations que le Conseil lui a données par la délibération N°2020-06-23/5 du 23 juin 2020 :

1) Aucune

3° - Création d'un emploi non-permanent d'agent contractuel administratif à temps complet (35h hebdo) suite à un accroissement temporaire d'activité (ATA) pour 2023

M. le Maire rappelle au Conseil que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité (ATA) pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil qu'il est nécessaire de prévoir des tâches, ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité, et il précise au Conseil qu'aucune heure supplémentaire n'est prévue sur ce contrat et que la Commune bénéficie d'une dotation de l'État de 774 € pour cette opération de recensement. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'emploi non-permanent suivant :

Filière	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service	Nombre de postes	Fonctions occupées
Administratif	C	Adjoint technique Territorial	Complet : 35h	1	Recensement de la population (campagne janvier/février 2023)

et de l'autoriser à recruter les agents contractuels correspondants pour une durée de 1,5 mois maximum (2 jours de formation, tournée de reconnaissance puis 1 mois de collecte) sur une période de 2 mois suite à un accroissement temporaire d'activité des fonctions correspondantes.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront fixés au 4^{ème} échelon de son grade compte tenu de l'expérience exigée, de la polyvalence nécessaire et du profil des candidats retenus pour occuper ces emplois.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DÉCIDE :

- ✚ De créer l'emploi non-permanent détaillé ci-dessus relevant de son grade indiqué ci-dessus pour effectuer les missions indiquées ci-dessus ;
- ✚ D'autoriser M. le Maire à recruter l'agent contractuel correspondant pour une durée de 1,5 mois maximum sur une période de 2 mois suite à un accroissement temporaire d'activité des fonctions correspondantes ;
- ✚ Que la rémunération de cet agent sera fixée par référence au 4^{ème} échelon de son grade, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- ✚ Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi ci-dessus créé seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2023.

4° - Création d'un emploi permanent d'agent contractuel technique à temps non-complet (17,5h hebdo)

M. le Maire rappelle au Conseil que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil de créer, à compter du **1^{er} janvier 2023**, un emploi **permanent d'agent polyvalent d'entretien des espaces publics** relevant de la **catégorie hiérarchique C** et du grade **d'adjoint technique territorial** à temps non-complet dont la **durée hebdomadaire de service est fixée à 17,5 heures** (17,5/35ème).

Il précise, conformément à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique que, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois publics permanents des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif ont vocation à être occupés soit par des fonctionnaires.

Dans ce cadre de ce principe, le code général de la fonction publique dispose en son article L. 332-8, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels notamment pour pouvoir tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants (cf. article L. 332-8 3° du code susvisé) sans avoir à démontrer qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté préalablement au recrutement de l'agent contractuel.

M. le Maire informe le Conseil de quelques dispositions de l'article L. 332-8 du CGFP :

- ✚ *Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.*
- ✚ *Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.*
- ✚ *Cas possible de recrutement :*
 - *Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,*
 - *Pouvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,*
 - *Pouvoir tous les emplois dans les communes de moins de 1 000 habitants,*
 - *Pouvoir tous les emplois dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de - 1 000 habitants pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création,*
 - *Pouvoir tous les emplois, dans toute collectivité, quel que soit le seuil démographique, dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50%,*
 - *Pouvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants.*

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, il est rappelé que l'article L. 313-1 du code précité indique que doivent être précisés :

- ✚ *le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, en l'occurrence le fait d'être une commune de moins de 1 000 habitants*
- ✚ *la nature des fonctions,*
- ✚ *les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité),*
- ✚ *les niveaux de rémunération (par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré... ou au maximum sur l'indice majoré terminal de la grille indiciaire du grade de...).*

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DÉCIDE :

- ✚ - *De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial. relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions polyvalentes d'entretien des espaces publics à temps non-complet à raison de 17,5 heures/semaine (17,5/35ème), à compter du 1^{er} janvier 2023*
- ✚ - *Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8° du code susvisé, d'autoriser M. le Maire à signer le contrat correspondant avec un niveau de recrutement sur une expérience professionnelle souhaitée et un traitement calculé au maximum sur l'indice majoré terminal de la grille indiciaire de son grade d'adjoint technique territorial, rémunération à laquelle s'ajoutent les éventuelles heures complémentaires et suppléments/indemnités en vigueur dans la collectivité,*
- ✚ - *La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif.*

5° - Mise en place d'une aide financière aux étudiant(e)s pour l'année scolaire 2022/2023

M. le Maire propose, dans le cadre des actions sociales communales, qu'à l'instar d'autres communes du territoire, le Conseil mette en place une aide financière de **150 €** aux étudiants aux conditions suivantes :

- + L'étudiant(e) doit avoir son foyer familial sur la Commune au 1er janvier 2023 ;
- + L'étudiant(e) doit être titulaire du Baccalauréat et être inscrit dans un établissement scolaire/universitaire depuis septembre 2022 ;
- + L'étudiant(e) doit disposer d'un compte bancaire à son nom (RIB) et l'aide n'est allouée qu'une seule fois par année civile ;
- + L'étudiant(e) doit faire sa demande en Mairie entre le **1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023** avec :
 - o copie de carte d'identité ou titre de séjour
 - o copie de la carte d'étudiant 2022/2023 ou certificat de scolarité
 - o justificatif de domicile (si domicile parental : justificatif au nom des parents avec attestation d'hébergement et pièce d'identité du ou des parents)
 - o RIB au nom de l'étudiant(e)
- + Aucune condition de ressource n'est demandée, ni de l'utilisation faite de l'aide allouée.

M. le Maire précise que cette aide (subvention) pourrait concerner environ 15 étudiants, soit un budget d'environ 2.250 € en 2023.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DÉCIDE :

- + de mettre en place une aide financière de 150 € aux étudiants respectant les conditions listées ci-dessus,
- + d'inscrire les dépenses correspondantes au budget primitif 2023.

6° - Achat de 9 parcelles de bois/prés issus de la succession SELLE

M. le Maire rappelle (RCM du 01/06/2021) que, dans le cadre du projet de reprise de la maîtrise foncière de nos 4.000 parcelles, la Commune peut se porter acquéreuse des parcelles non-constructibles auprès des propriétaires ne souhaitant plus les conserver. Les objectifs de ces acquisitions sont notamment de procéder à des remembrement pour former de nouvelles parcelles de taille raisonnables (1 à 5 ha maximum) qui pourront être proposées en location à de petits exploitants locaux, maraichers, permaculteurs, forestiers engagés dans une démarche de gestion durable et écologique de ces parcelles, notamment des forêts (pas de coupes rases, replantations d'espèces diversifiées et robustes...). Les parcelles seront acquises au prix du marché, en franchise de frais d'acte, et les locations seront réalisées par des prêts à usages (commodats) ou des baux agricoles sur 3, 6 ou 9 ans avec des tarifs avantageux. Dans le même temps, une démarche est en cours de finalisation avec la SAFER pour identifier et prendre possession des biens abandonnés qui pourront être remembrés et loués dans les mêmes conditions.

Dans ce cadre, et suite à notre conseil du 20/09/2022, plus aucun propriétaire riverain n'étant intéressé par le rachat de ces parcelles, les héritières de la succession de M. Guy SELLE nous proposent d'acheter 9 parcelles restantes, représentant 1,413 hectares de terres (B.470, B.453 et B.513 soit 1ha28a20ca) et de bois (B.480, B.492, B.493, B.964, D.614 et B.514 pour soit 0ha13a1ca) pour un total de 3.909,05 €. Le fichier détaillant la surface et les lieux-dits des parcelles a été jointe à la convocation de la présente séance. Les prix ont été estimés selon leurs localisations par un notaire spécialisé pour les terres et par le CETEF pour les bois.

Après délibérations, le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- + ACCEPTE que la commune se porte acquéreur de ces 9 parcelles au prix net vendeur de 3.909,05 € (hors frais de notaire) ;
- + DIT que la présente acquisition sera imputée sur l'opération d'investissement n°299 inscrite au prochain budget primitif 2023 et sera inscrite à l'état des actifs de la Commune ;
- + AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

7° - Modification des statuts de la CCCL

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes de Charente Limousine a été approuvée par délibération Del2022_175 du Conseil Communautaire en date du 21 Novembre 2022 (jointe à la convocation à la présente séance) ainsi constituée :

- Pour le point 2 de l'article 6 relatif à la réalisation d'équipements touristiques, il vous est proposé de supprimer la mention « aires de camping ». En effet, eu égard à l'évolution des services en matière d'Enfance-Jeunesse, il

est nécessaire de procéder à une modification des statuts.

- Le point 4 de l'article 6 des statuts de la Communauté de communes serait complété des éléments indiqués en italique ci-dessous :
 - ✓ « projet communautaire d'animation, petite enfance et contrat enfance jeunesse, par la contractualisation d'actions avec l'Etat, le Département ou tout organisme œuvrant dans ce secteur ; animation de l'été actif »
 - ✓ Petite-enfance – Enfance- Jeunesse : coordination des politiques petite enfance – enfance – jeunesse, en lien avec les autres acteurs du territoire. Animation des dispositifs contractuels, notamment avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, le Département et les services de l'Etat compétents en la matière.
 - ✓ Services Petite Enfance : Au titre de la petite enfance, la Communauté de communes de Charente Limousine exerce sa compétence sur les services suivants : Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Chabanais, Chasseneuil et Confolens. Relais Petite Enfance de Chabanais, Chasseneuil, Terres-de-Haute-Charente et Confolens, ainsi que le Baby Time de Champagne-Mouton. Lieux d'Accueil Enfants Parents de Chasseneuil, Terres-de-Haute-Charente et Confolens
 - ✓ Services Enfance-Jeunesse : Au titre de l'enfance-jeunesse, la Communauté de communes de Charente Limousine exerce sa compétence sur les services suivants : ALSH extrascolaires de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Terres-de-Haute-Charente site de Genouillac, Chasseneuil, Montembœuf et Champagne-Mouton. ALSH périscolaires (mercredis) de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Chasseneuil, Montembœuf et Champagne-Mouton. ALSH adolescents de Chabanais, Confolens, Terres-de-Haute-Charente, Terres-de-Haute-Charente site de Genouillac, Chasseneuil, Montembœuf et Champagne-Mouton
- Le point 5 de l'article 6 relatif à l'organisation de spectacles scolaires à destination des écoles maternelles serait supprimé,
- La formulation du point 6 de l'article 6 serait revue, en intégrant la mention d'intérêt communautaire
- Le point 7 de l'article 6 serait supprimé (aide au développement et à la recherche de gestionnaires pour les villages de vacances à la demande des communes).
- Le point 11 relatif aux sentiers de randonnées serait modifié comme suit :
 - ✓ Sentiers de randonnées : promotion, valorisation, entretien des sentiers d'interprétation :
 - ✓ Sentier de découverte Paule Lavergne à Esse
 - ✓ Sentier de découverte de la Borderie à Montrollet
 - ✓ Sentier La faune et la flore autour de la vallée de la Charente à Alloue
 - ✓ Sentier du Frény, dans la vallée de l'Or à Epenède
 - ✓ Sentier du Pré de la Vache à Massignac
 - ✓ Sentier de la Mémoire à Cherves-Châtelars
 - ✓ Sentier de l'arbre à Roumazières-Loubert- TDHC
 - ✓ Sentier de Tierce à Parzac
 - ✓ Sentier de la Météorite à Pressignac
 - ✓ Sentier d'interprétation de Brigueuil
- Les points 20 et 21 seraient supprimés : Action en faveur de la réduction de la fracture numérique et développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) ; Soutien aux communes et aux associations pour le développement des TIC dans tous les domaines au niveau du territoire) ;
- Enfin, le point 23 serait supprimé (organisation de la mobilité), et remplacé par un point Participation aux actions inscrites dans le cadre des contrats territoriaux.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire (réputé favorable en l'absence de délibération dans ce délai). En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après délibérations, le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ✚ APPROUVE les modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus
- ✚ AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

8° - Autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 (ou 30) avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de permettre de continuer à engager (signer des devis) et mandater (régler les factures correspondantes) à des opérations d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 (qui devra être voté avant le 15 avril 2023) et conformément aux textes applicables, M. le Maire propose au Conseil de faire application de cet article à hauteur de **22.000 €** (inférieur à 25% du BP+DM 2022) concernant les dépenses d'investissement potentielles suivantes qui seront intégrées dans le futur Budget primitif 2022 :

Opération		Article	Crédits ouverts
N° 285	PANNEAUX DE SIGNALISATION	2152	3.000 €
N° 295	TRAVAUX VOIRIE FOSSES	231	3.000 €
N° 299	ACQUISITIONS FONCIÈRES	2111	4.000 €
N° 301	EQUIPEMENTS COMMUNAUX	2158	10.000 €
N° 304	MATERIEL INFORMATIQUE	2183	2.000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus pour un total de 22.000 € de crédits ouverts.

9° - Subvention aux journées d'accueil du Centre Social de Haute-Charente (CSCS)

Conformément à la délibération n° 2022-02-15/2 du 15/02/2022 portant reconduction de la participation financière aux journées d'accueil de Loisirs en 2022, M. le Maire présente au Conseil une demande de subvention du Centre Social de Haute-Charente (CSCS) pour la prise en charge des frais d'accueil à l'ALSH pour 1 enfant de la commune au titre de l'année 2022 ; aucun de ces enfants n'ayant déjà bénéficié de subvention cette année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'attribuer une subvention d'un montant de 12 € au Centre Social de Haute-Charente (CSCS) et précise que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget communal.

10° - Questions et informations diverses

- a) Rappel : dans le cadre des congés annuels, le secrétariat de Mairie, l'agence postale communale et l'accès public à internet seront fermés du lundi 26 décembre au vendredi 30 décembre inclus. M. le Maire et ses adjoints resteront joignables en cas d'urgences.
- b) M. le Maire précise les dates des prochaines réunions internes des commissions communales (non publiques sauf invitation par le Maire ou le(la) responsable de commission) :
 - VSE : Pas de date fixée ○ BCA: Pas de date fixée ○ CFFA : Pas de date fixée
 - CCP : juin 2023 ○ CAS : Pas de date fixée ○ CCID : Pas de date fixée (juin 2023)
- c) Points majeurs des réunions communales :
 - Aucune
- d) Points majeurs des réunions intercommunales (compte-rendu archivés au secrétariat) :
 - Aucun
- e) Calendrier des évènements publics à venir :
 - Apéritif/Vœux de la municipalité : dimanche 15 janvier 2023 à 11h (Salle Polyvalente)
 - Ramassage du verre pour les personnes âgées ne pouvant se déplacer : mardi 17/01/23 matin
 - Repas des aînés : dimanche 12 février 2023 à 12h (Salle Polyvalente)
 - Ramassage du verre pour les personnes âgées ne pouvant se déplacer : mardi 21/03/23 matin
- f) Autres points /libre parole des adjoints ou conseillers
 -

La séance est levée à 20h25. La date de la prochaine réunion est prévue au **mardi 17 janvier 2023 à 19h00**.